



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales
DSAS
Madame Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice
Rte des Cliniques 17
1700 Fribourg

Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Réf: DNS/coc 3228

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 12 novembre 2012

Concept sur le dispositif de prévention et de contrôle des abus dans l'aide sociale (article 22 al. 3 LASoc)

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 9 août 2012 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 25 septembre 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait parvenir la prise de position suivante (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

De façon générale, la Commission vous remercie d'avoir largement tenu compte des aspects de la protection des données dans le concept.

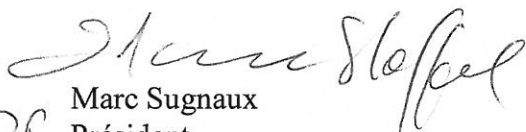
Elle attire votre attention sur les points spécifiques suivants :

- > En ce qui concerne les enquêtes et les inspections, elle insiste sur le fait que le principe de la proportionnalité (art. 6 LPrD) doit s'appliquer au principe même d'en faire et aux moyens utilisés.
- > Lors d'une requête d'inspection, le service doit établir la procuration selon le procédé émis dans le concept.
- > Les renseignements d'ordre médical doivent se trouver hors portée des réviseurs financiers.
- > L'archivage et la tenue des données doivent faire l'objet de dispositions spécifiques.
- > Elle part de l'idée que les communes ne peuvent pas faire leurs propres investigations, mais que c'est clairement le rôle du canton qui ne peut pas déléguer cette compétence aux communes.

II. Sous l'angle de la Transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre parfaite considération.


PF Marc Sugnaux
Président